

Saint-Étienne, 26 mars 2020

L'inspecteur d'académie-directeur académique des  
services de l'éducation nationale de la Loire

à

Madame Nadine PRADEL  
Co-secrétaire départementale  
Sud Education Loire

**Cabinet**

Madame la secrétaire départementale,

n° NELK/MP/2019-2020

Affaire suivie par

Nadia EL KOULALI

Téléphone

04 77 81 41 68

Télécopie

04 77 81 41 18

Courriel

Ce.ia42-cabinet@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot

42023 Saint-Étienne

CEDEX

Par courrier en date du 22 mars 2020, vous attirez l'attention de monsieur le recteur sur les consignes applicables en cette période de crise sanitaire, ainsi que sur la qualité de la transmission de ces dernières aux enseignants par les inspecteurs de l'Education nationale et par les chefs d'établissement.

Monsieur le recteur m'a chargé de vous apporter la réponse suivante.

Les directives nationales sont les seules instructions qui puissent être données aux enseignants par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique.

En l'occurrence, le service d'accueil est un dispositif exceptionnel destiné exclusivement aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qui n'ont pas trouvé de moyen de garde alternatif. Ce dispositif est également offert le weekend. Cet accueil est assuré par des personnels volontaires. Les personnels fragiles face au virus ne peuvent pas concourir au dispositif.

Cet accueil doit être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires (nettoyage approfondi des locaux, présence de savon ou de gel en quantité suffisante pour les enfants et les personnels, accueil par des groupes de 8 à 10 élèves maximum au sein d'une même salle).

Par ailleurs, la remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une pratique exceptionnelle au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique. Elle doit être organisée de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés et à respecter les recommandations sanitaires.

S'agissant des professeurs, ils se voient proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux espaces numériques de travail (ENT), aux dispositifs numériques équivalents ou à tout autre moyen pour assurer la continuité pédagogique. Les personnels qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ne sont effectivement pas soumis au télétravail ou à tout autre forme de travail à distance.

.../...

La continuité pédagogique repose notamment sur les liens qu'entretiennent les écoles et les établissements avec les élèves et leur famille. C'est la raison pour laquelle il est demandé de contacter ces derniers au moins une fois par semaine. Les enseignants doivent signaler à leur directeur ou à leur chef d'établissement les élèves et les parents avec lesquels ils n'entrent pas en contact ou qui ne se connectent pas aux espaces de travail. Ainsi directeurs et chefs d'établissement peuvent-ils mobiliser les moyens à leur disposition pour renouer le dialogue avec ces élèves et leur famille de manière à éviter que les écarts scolaires ne se creusent. C'est à ce niveau que se situent les enjeux.

Madame la directrice académique adjointe et moi-même contactons régulièrement les inspecteurs du premier degré et les chefs d'établissement de manière à partager les bonnes pratiques et identifier les difficultés. Les premiers retours montrent que les enseignants se mobilisent fortement pour mettre en œuvre la continuité pédagogique et le suivi de leurs élèves. Cela repose sur un climat de confiance entre les équipes pédagogiques et les directions des écoles et des établissements.

Soyez assurés que nous veillerons à maintenir les conditions de ce climat de confiance.

Je vous prie de croire, madame la secrétaire départementale, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Jean-Pierre BATAILLER